Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 518 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 2 juin 2026 et notifiés le lendemain.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. ROBERT , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2022.

1.2. Les 11 juillet 2022 et 28 juillet 2023, il a introduit des demandes de protection internationale, lesquelles n'ont pas une issue positive, dès lors qu'il a renoncé respectivement implicitement et explicitement à celles-ci. Le 13 juillet 2023, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 2 juin 2026, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, d'avoir, sans autorisation, vendu, offert en vente, délivré, détenu et fourni des stupéfiants (notamment de la cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que d'avoir détenu du cannabis pour usage personnel. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an.

En [l']espèce, l'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, de s'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, en participant activement à la vente et à la détention de cocaïne. Il ressort de l'enquête qu'il utilisait plusieurs téléphones pour organiser les transactions, qu'il fréquentait des lieux de vente connus et qu'il a été identifié par de nombreux consommateurs comme fournisseur régulier. Une perquisition à son domicile a permis de découvrir de la cocaïne, du matériel de conditionnement ainsi que de l'argent provenant de la vente. L'intéressé a par ailleurs reconnu avoir vendu de la cocaïne pendant plusieurs mois (7 mois). Il a également été établi qu'il détenait du cannabis destiné à sa consommation personnelle.

Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires.

Eu égard à […] l'impact social et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit, le 11.07.2022, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une clôture implicite le 12.01.2023 auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), dès lors que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation du 06.09.2022 et n'a communiqué aucun motif valable pour justifier son absence.

L'intéressé a introduit, le 28.07.2023, une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, laquelle a été déclarée recevable par le CGRA le 28.08.2023. Il ressort également du dossier qu'il a renoncé explicitement à cette demande le 24.05.2024.

L'intéressé a été entendu le 03.04.2026 à la prison de Marche-en-Famenne par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété sur la base de ses déclarations, qu'il a confirmées et signées.

Notons qu'une précédente rencontre avait été organisé le 27.02.2025 mais que l'intéressé avait refusé de rencontrer [l']accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a également rempli (fait remplir) et signé un questionnaire « droit d'être entendu » le 10.02.2025.

Il ressort de ses déclarations que l'intéressé séjourne en Belgique depuis 2022.

S'agissant de sa vie familiale, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de relation durable ni d'enfant mineur sur le territoire belge. Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il dispose de liens familiaux particulièrement étroits, stables et effectifs en Belgique. Il mentionne uniquement la présence d'un cousin, sans démontrer l'existence d'un lien de dépendance particulier. Par ailleurs, il déclare disposer encore de membres de sa famille dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être considéré que l'intéressé bénéficie d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le plan médical, l'intéressé n'a fait état d'aucun problème de santé de nature à s'opposer à son éloignement. Aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'un obstacle médical à l'exécution de la présente décision.

S'agissant du risque visé à l'article 3 de la CEDH, il ressort des éléments du dossier que l'intéressé n'avait initialement invoqué aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine et s'était déclaré disposé à retourner en Tunisie (déclaration du 10.02.2025).

Lors de son audition du 03.04.2026, il a exprimé le souhait de se rendre en Italie. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il dispose d'un droit de séjour dans cet État membre, de sorte qu'il ne peut légalement s'y établir sans entreprendre des démarches préalables.

L'intéressé invoque également des craintes en cas de retour en Tunisie, liées à un conflit familial découlant d'une relation sentimentale passée. Il déclare avoir été menacé par les frères de son ancienne partenaire, lesquels souhaitaient l'obliger à l'épouser.

Cependant, ces éléments correspondent à ceux déjà invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé volontairement. En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel de nature à établir la réalité et l'actualité du risque allégué.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. S'agissant de l'article 3 CEDH, les craintes invoquées ne sont étayées par aucun élément concret, personnel et actuel.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne porte pas atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis mai 2024.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit, le 11.07.2022, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une clôture implicite le 12.01.2023 auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), dès lors que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation du 06.09.2022 et n'a communiqué aucun motif valable pour justifier son absence.

L'intéressé a introduit, le 28.07.2023, une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, laquelle a été déclarée recevable par le CGRA le 28.08.2023. Il ressort également du dossier qu'il a renoncé explicitement à cette demande le 24.05.2024.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, d'avoir, sans autorisation, vendu, offert en vente, délivré, détenu et fourni des stupéfiants (notamment de la cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que d'avoir détenu du cannabis pour usage personnel. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an.

En [l]espèce, l'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, de s'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, en participant activement à la vente et à la détention de cocaïne. Il ressort de l'enquête qu'il utilisait plusieurs téléphones pour organiser les transactions, qu'il fréquentait des lieux de vente connus et qu'il a été identifié par de nombreux consommateurs comme fournisseur régulier. Une perquisition à son domicile a permis de découvrir de la cocaïne, du matériel de conditionnement ainsi que de l'argent provenant de la vente. L'intéressé a par ailleurs reconnu avoir vendu de la cocaïne pendant plusieurs mois (7 mois). Il a également été établi qu'il détenait du cannabis destiné à sa consommation personnelle.

Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires.

Eu égard à […]l'impact social et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue de son éloignement ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, d'avoir, sans autorisation, vendu, offert en vente, délivré, détenu et fourni des stupéfiants (notamment de la cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que d'avoir détenu du cannabis pour usage personnel. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an.

En [l']espèce, l'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, de s'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, en participant activement à la vente et à la détention de cocaïne. Il ressort de l'enquête qu'il utilisait plusieurs téléphones pour organiser les transactions, qu'il fréquentait des lieux de vente connus et qu'il a été identifié par de nombreux consommateurs comme fournisseur régulier. Une perquisition à son domicile a permis de découvrir de la cocaïne, du matériel de conditionnement ainsi que de l'argent provenant de la vente. L'intéressé a par ailleurs reconnu avoir vendu de la cocaïne pendant plusieurs mois (7 mois). Il a également été établi qu'il détenait du cannabis destiné à sa consommation personnelle.

Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires.

Eu égard à […] l'impact social et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit, le 11.07.2022, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une clôture implicite le 12.01.2023 auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), dès lors que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa convocation du 06.09.2022 et n'a communiqué aucun motif valable pour justifier son absence.

L'intéressé a introduit, le 28.07.2023, une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, laquelle a été déclarée recevable par le CGRA le 28.08.2023. Il ressort également du dossier qu'il a renoncé explicitement à cette demande le 24.05.2024.

L'intéressé a été entendu le 03.04.2026 à la prison de Marche-en-Famenne par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété sur la base de ses déclarations, qu'il a confirmées et signées.

Notons qu'une précédente rencontre avait été organisé le 27.02.2025 mais que l'intéressé avait refusé de rencontrer [l']accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a également rempli (fait remplir) et signé un questionnaire « droit d'être entendu » le 10.02.2025.

Il ressort de ses déclarations que l'intéressé séjourne en Belgique depuis 2022.

S'agissant de sa vie familiale, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de relation durable ni d'enfant mineur sur le territoire belge. Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il dispose de liens familiaux particulièrement étroits, stables et effectifs en Belgique. Il mentionne uniquement la présence d'un cousin, sans démontrer l'existence d'un lien de dépendance particulier. Par ailleurs, il déclare disposer encore de membres de sa famille dans son pays d'origine.

Dès lors, il ne peut être considéré que l'intéressé bénéficie d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur le plan médical, l'intéressé n'a fait état d'aucun problème de santé de nature à s'opposer à son éloignement. Aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'un obstacle médical à l'exécution de la présente décision.

S'agissant du risque visé à l'article 3 de la CEDH, il ressort des éléments du dossier que l'intéressé n'avait initialement invoqué aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine et s'était déclaré disposé à retourner en Tunisie (déclaration du 10.02.2025).

Lors de son audition du 03.04.2026, il a exprimé le souhait de se rendre en Italie. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il dispose d'un droit de séjour dans cet État membre, de sorte qu'il ne peut légalement s'y établir sans entreprendre des démarches préalables.

L'intéressé invoque également des craintes en cas de retour en Tunisie, liées à un conflit familial découlant d'une relation sentimentale passée. Il déclare avoir été menacé par les frères de son ancienne partenaire, lesquels souhaitaient l'obliger à l'épouser.

Cependant, ces éléments correspondent à ceux déjà invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé volontairement. En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel de nature à établir la réalité et l'actualité du risque allégué.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. S'agissant de l'article 3 CEDH, les craintes invoquées ne sont étayées par aucun élément concret, personnel et actuel.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne porte pas atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles alinéa 1°, 3°, 74/11, 74/13, 74/14 §3, 1°, 3° et 8° de la loi du 15 décembre 1980, (dite ci-après « la Loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)* ».

2.2. Elle expose « *Première branche: La partie adverse appuie sa décision sur la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet. Pour rappel: 1. Art. 7. [3 Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 99, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé]3 : 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; 2. Art. 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale. et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] La décision entreprise est principalement, voire exclusivement fondée sur la condamnation pénale dont le requérant fait l'objet. [Il convient de rappeler que l'intérêt d'un Etat à expulser une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne. Qui plus est, la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération par la partie adverse pour décider, ou non, de la fin de séjour du requérant. En aucun cas, il ne peut être considéré que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la […] société alors que les seuls faits pour lesquels le requérant a été condamné sont anciens, de sorte qu'ils ne peuvent justifier la mesure entreprise. La décision attaquée n'examine nullement le risque de récidive de telle sorte que la partie adverse ne justifie pas en quoi la présence du requérant sur le territoire peut compromettre l'ordre public, actuellement ! Par ailleurs, le concluant rappelle qu'il a introduit une demande d'asile, émettant des craintes réelles de persécution en cas de retour. Certes, il ne s'est pas présenté à l'audition mais il ne peut nullement en être déduit un renoncement alors qu'à cette période, il était de passage en Italie et n'était nullement informé de sa convocation devant les instances d'asile. Il confirme ses craintes. Le conflit familial allégué persiste. L'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. Deuxième branche : Selon l'article 74/11 §1er alinéa 4 de la [Loi], la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'article 74/11 §1er de la [Loi] prévoit une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et celle-ci doit être fixée "en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. 1. La partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle se suffit de la seule condamnation pénale du requérant, relativement ancienne, sans pour autant analyser les circonstances propres au cas d'espèce, et notamment la personnalité du requérant. L'interdiction d'entrée est illégale. 2. Pour peu que l'interdiction d'entrée soit légale (quod non), il incombe donc à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à 10 ans l'interdiction d''entrée attaquée. Il appartient également à Votre Conseil de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions*

relatives à l'interdiction d'entrée. La motivation justifiant une interdiction d'entrée de 10 ans est limitée au fait que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet. La partie adverse reste en défaut de démontrer le caractère répétitif du comportement délinquant du requérant et donc, n'est pas en mesure de démontrer que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La décision ne permet pas de saisir le choix d'une interdiction d'entrée de 10 ans, soit le double du minimum visé par l'article 74/11 §1er alinéa 4 et la seule référence à la condamnation du requérant ne peut raisonnablement suffire pour justifier l'interdiction d'entrée, et a fortiori, pour justifier et permettre au requérant de comprendre une telle durée d'interdiction d'entrée! La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du29.07.1991. La partie adverse excède son pouvoir. La durée de l'interdiction n'est en toute hypothèse pas proportionnée et même manifestement déraisonnable La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée est insuffisante. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et les articles 74/13 et 74/14, § 3, 1°, 3° et 8° de la loi 15 décembre 1980 (ci- après la Loi). Pour le surplus, la dernière disposition ne comporte pas de point 8°.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; […]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi.

Relativement au motif selon lequel « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », force est de constater qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de recours.

A propos de l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la Loi, dont il ressort que « *Article 7, alinéa 1er : […] X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, d'avoir, sans autorisation, vendu, offert en vente, délivré, détenu et fourni des stupéfiants (notamment de la cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que d'avoir détenu du cannabis pour usage personnel. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an. , En [l']espèce, l'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, de s'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, en participant activement à la vente et à la détention de cocaïne. Il ressort de l'enquête qu'il utilisait plusieurs téléphones pour organiser les transactions, qu'il fréquentait des lieux de vente connus et qu'il a été identifié par de nombreux consommateurs comme fournisseur régulier. Une perquisition à son domicile a permis de découvrir de la cocaïne, du matériel de conditionnement ainsi que de l'argent provenant de la vente. L'intéressé a par ailleurs reconnu avoir vendu de la cocaïne pendant plusieurs mois (7 mois). Il a également été établi qu'il détenait du cannabis destiné à sa consommation personnelle. Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires. Eu égard à […] l'impact social et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée en soi sur la condamnation pénale du requérant mais a tenu compte de la situation personnelle de celui-ci et a justifié à suffisance la réalité, gravité et actualité de la menace qu'il constitue pour l'ordre public.

En effet, vis-à-vis de la gravité, elle a indiqué « *Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires* ».

Quant à l'actualité, elle a mentionné « *Eu égard à […] au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse semble donc s'être fondée sur le caractère lucratif des faits commis (alors que la situation du requérant est précaire) pour attester de l'actualité de l'atteinte à l'ordre public. Le Conseil souligne en outre que les faits commis ne peuvent être considérés comme anciens, ceux-ci ayant été commis entre le 1er janvier 2022 et le 25 septembre 2023 et l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été pris le 2 juin 2026.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces deux motifs suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A titre de précision, la longueur du séjour en Belgique est sans incidence sur ce qui précède.

3.4. Le Conseil relève que l'argumentation tirée des éléments à prendre en compte lors d'une fin de séjour manque en tout état de cause en fait, l'acte entrepris étant une décision d'éloignement.

3.5. Vis-à-vis des craintes invoquées, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *S'agissant du risque visé à l'article 3 de la CEDH, il ressort des éléments du dossier que l'intéressé n'avait initialement invoqué aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine et s'était déclaré disposé à retourner en Tunisie (déclaration du 10.02.2025). […] L'intéressé invoque également des craintes en cas de retour en Tunisie, liées à un conflit familial découlant d'une relation sentimentale passée. Il déclare avoir été menacé par les frères de son ancienne partenaire, lesquels souhaitaient l'obliger à l'épouser. […], l'intéressé n'apporte aucun élément concret, personnel et actuel de nature à établir la réalité et l'actualité du risque allégué. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. S'agissant de l'article 3 CEDH, les craintes invoquées ne sont étayées par aucun élément concret, personnel et actuel* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

La motivation dont il ressort « *Cependant, ces éléments correspondent à ceux déjà invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé volontairement* » est en tout état de cause surabondante et il est donc inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non. Pour le surplus, il résulte bien du dossier administratif que le requérant n'a communiqué aucun motif valable pour justifier son absence à la convocation du 6 septembre 2022 dans le cadre de sa première demande de protection internationale (dont il avait été informé via l'annexe 26 qu'il a signée) et qu'il a renoncé explicitement à sa seconde demande de protection internationale le 16 mai 2024.

3.6. Enfin, la partie défenderesse a bien examiné les éléments visés à l'article 74/13 de la Loi (à savoir la vie familiale de l'étranger, son état de santé et l'intérêt supérieur de son enfant) en motivant « *S'agissant de sa vie familiale, l'intéressé a indiqué ne pas avoir de relation durable ni d'enfant mineur sur le territoire belge. Il ne ressort pas des éléments du dossier qu'il dispose de liens familiaux particulièrement étroits, stables et effectifs en Belgique. Il mentionne uniquement la présence d'un cousin, sans démontrer l'existence d'un lien de dépendance particulier. Par ailleurs, il déclare disposer encore de membres de sa famille dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être considéré que l'intéressé bénéficie d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur le plan médical, l'intéressé n'a fait état d'aucun problème de santé de nature à s'opposer à son éloignement. Aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'un obstacle médical à l'exécution de la présente décision* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.7. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, concernant l'interdiction d'entrée entreprise, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée pour une durée déterminée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.8. En l'espèce, la seconde décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4 de la Loi, indique « *Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, d'avoir, sans autorisation, vendu, offert en vente, délivré, détenu et fourni des stupéfiants (notamment de la cocaïne) avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que d'avoir détenu du cannabis pour usage personnel. Faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour 1 an. En [l']espèce, l'intéressé s'est rendu coupable, à Verviers, Herstal ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, entre le 01.01.2022 et le 25.09.2023, de s'être impliqué dans un trafic de stupéfiants, en participant activement à la vente et à la détention de cocaïne. Il ressort de l'enquête qu'il utilisait plusieurs téléphones pour organiser les transactions, qu'il fréquentait des lieux de vente connus et qu'il a été identifié par de*

nombreux consommateurs comme fournisseur régulier. Une perquisition à son domicile a permis de découvrir de la cocaïne, du matériel de conditionnement ainsi que de l'argent provenant de la vente. L'intéressé a par ailleurs reconnu avoir vendu de la cocaïne pendant plusieurs mois (7 mois). Il a également été établi qu'il détenait du cannabis destiné à sa consommation personnelle. Les faits commis par l'intéressé portent gravement atteinte à l'ordre public en ce qu'ils participent au développement du trafic de stupéfiants, phénomène générateur d'insécurité, de dépendance et de délinquance dans la société. En contribuant à l'approvisionnement et à la distribution de cocaïne, l'intéressé alimente un marché illicite structuré, favorisant la marginalisation des consommateurs et la criminalité associée. Ce type d'infraction nuit également à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers concernés par les activités de vente, et mobilise d'importants moyens policiers et judiciaires. Eu égard à […] l'impact social et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil renvoie à ce propos aux raisonnements figurant dans les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du point 3.3. du présent arrêt.

3.9. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de dix ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée. La circonstance que l'interdiction d'entrée ne démontre pas le caractère répétitif de son comportement (plusieurs condamnations) n'est pas de nature à remettre en cause l'actualité de son comportement et de la menace actuel pour l'ordre public.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE